

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.908 du 26 juin 2014

A. 201.171/V-1873

En cause : **DELIER** André,
ayant élu domicile
rue Champ du Roi 7
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Nicolas BONBLED, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

GEETS Ann,
ayant élu domicile
rue du Roetaert 71
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par André DELIER qui demande l'annulation "des arrêtés ministériels suivants dont notification a été publiée au Moniteur du 19 avril 2011 (...) :

«Par arrêté ministériel du 18 novembre 2004, M. RONGVAUX, Vincent, est désigné pour exercer la fonction supérieure de Directeur-Chef de service - rang A4 - à partir du 19 juillet 2004.

Par arrêté ministériel du 20 décembre 2007, M^{me} VAN DEN HOUTE, Kristien, est désignée pour exercer la fonction supérieure de Directeur - rang A3 - à partir du 1^{er} octobre 2007.

Par arrêté ministériel du 22 avril 2010, M. DEGIVES, Frédéric, est désigné pour exercer la fonction supérieure de Directeur - rang A3 - à partir du 1^{er} août 2009.

Par arrêté ministériel du 25 mai 2009, M^{me} GEETS, Ann, est désignée pour exercer la fonction supérieure de Directeur - rang A3 - à partir du 1^{er} octobre 2009.

Par arrêté ministériel du 18 février 2011, M. PIEREUSE, Philippe, est désigné pour exercer la fonction supérieure de Directeur - rang A3 - à partir du 1^{er} février 2011.

Par arrêté ministériel du 11 février 2011, M. DEMETER, Stéphane, est désigné pour exercer la fonction supérieure de Premier Attaché - rang A2 - à partir du 1^{er} février 2011.

Par arrêté ministériel du 18 février 2011, M^{me} MURET, Muriel, est désignée pour exercer la fonction supérieure de Premier Attaché - rang A2 - à partir du 1^{er} février 2011.

Par arrêté ministériel du 28 mai 2009, M. TIMMERMANS, François, est désigné pour exercer la fonction supérieure de Premier Attaché Encadrement - rang A2 - à partir du 1^{er} mars 2009.

Par arrêté ministériel du 18 février 2011, M^{me} VANHAELEN, Manja, est désignée pour exercer la fonction supérieure de Premier Ingénieur - rang A2 - à partir du 1^{er} février 2011.

Par arrêté ministériel du 16 mars 2009, M. WALA, Pol, est désigné pour exercer la fonction supérieure de Premier Attaché Encadrement - rang A2 - à partir du 1^{er} mars 2009»";

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par laquelle Ann GEETS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 juin 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} BAGUET, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et Me François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel (rang A1) de la Région de Bruxelles-Capitale depuis le 10 octobre 1988. Il a été admis au stage en qualité d'architecte le 11 juin 1993 et nommé à titre définitif par un arrêté du 29 septembre 1994, prenant effet le 1^{er} juin 1994. Il a ensuite été promu, à la date du 1^{er} novembre 1996, au grade d'architecte principal au cadre linguistique français, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 1996.

2. Le 19 avril 2011, 105 arrêtés ministériels portant autant de désignations à diverses fonctions supérieures au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ont été publiés par extraits au Moniteur belge. Le requérant poursuit l'annulation de dix de ces arrêtés, exposant que "ces désignations (...) créent une perte temporelle comparative d'expérience dans son département du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le requérant appartient à la même unité administrative que les désignations précitées".

Il s'agit des actes attaqués;

Considérant que, par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 janvier 2014, le requérant est démis d'office et sans préavis de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique et est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite;

Considérant que l'intérêt direct et personnel d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurera, et subsister jusqu'à la clôture des débats;

Considérant qu'ayant été admis à la retraite par un acte devenu définitif, le requérant n'a plus de lien avec son administration d'origine et ne peut plus exercer une quelconque fonction; qu'une éventuelle annulation de l'un des actes attaqués ne pourrait donc lui apporter aucun avantage sur le plan de sa situation administrative, car il ne disposait a priori d'aucune priorité impliquant que la partie adverse avait l'obligation de le nommer pas plus que de le désigner pour l'exercice de fonctions supérieures; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué n'obligerait aucunement l'autorité à retenir nécessairement et rétroactivement la candidature du requérant, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une nomination au choix, et à opérer une reconstitution de carrière; qu'il en découle que l'admission à la retraite du requérant fait perdre toute actualité à son recours, puisque celui-ci recherchait, par l'introduction de ce

recours, à obtenir une nouvelle chance d'être nommé ou désigné à l'une des fonctions supérieures convoitées;

Considérant, pour le reste, que le requérant ne s'est pas outre mesure expliqué sur l'intérêt moral ou matériel qui pourrait justifier le maintien de son intérêt au recours; que la satisfaction morale qu'une éventuelle annulation de l'un des actes attaqués procurerait au requérant ne peut à elle seule justifier un intérêt direct et personnel au recours; qu'en ce qui concerne le dommage matériel, la facilitation de l'aboutissement d'une procédure civile en vue de l'octroi de dommages et intérêts, procédure que le requérant n'a d'ailleurs pas allégué avoir introduite ou avoir l'intention d'introduire, ne peut justifier la recevabilité d'un recours au contentieux objectif de l'annulation devant le Conseil d'État;

Considérant que les constatations qui précèdent conduisent à conclure que le requérant ne justifie plus de l'intérêt légalement requis pour poursuivre l'annulation de l'un des actes attaqués; que compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge du requérant, la partie intervenante supportant ses propres frais,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre,
le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Roger STEVENS,	président du Conseil d'État,
Pierre LIÉNARDY,	président de chambre,
Martine BAGUET,	conseiller d'État,
assistés de	
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'État,

Gr. DELANNAY.

R. STEVENS.